

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-116  
Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis d'appel, public à la concurrence envoyé pour parution B.O.A.M.P le 20 février 2025 portant sur un marché public de fourniture, pour la pose, dépose et entretien du balisage en mer du littoral de Carry le Rouet et fourniture du matériel ;

**VU** la mise en ligne électronique de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du marché sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 20 février 2025 ;

**VU** le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de l'entreprise SOUS MARINE SERVICES domiciliée Quai Rive Neuve – 19 Rive Neuve – 13007 Marseille s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

## D E C I D E

**Article 1 :** De signer un marché public de fourniture, pour la pose, dépose et entretien du balisage en mer du littoral de Carry le Rouet et fourniture du matériel, n° 2025\*CLR04\*00, avec l'entreprise SOUS MARINE SERVICES domiciliée Quai Rive Neuve – 19 Rive Neuve – 13007 Marseille pour un montant total de 200 000.00 € HT.

**Article II** : La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois. Le marché prendra effet à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer l'exécution des prestations.

**Article III** : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 2 mai 2025

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

